



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Finances locales

Question écrite n° 38717

Texte de la question

M Yves Fréville attire l'attention de M le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sur les dispositions de l'article 4-I-4o du décret no 81-120 du 6 février 1986 relatif au Fonds départemental de la taxe professionnelle. Suivant celles-ci, le conseil général, lorsqu'il établit la liste des communes concernées, doit retenir, à titre déterminant, les communes où sont domiciliés au moins dix salariés travaillant dans l'établissement donnant lieu à écretement et dans lesquelles les salariés et leur famille représentent au moins 1 p 100 de la population communale totale. Il lui demande si ces conditions d'éligibilité à la répartition sont des conditions strictes ou au contraire de simples conditions minimales que le conseil général peut abaisser s'il le souhaite, de manière à éviter notamment certains effets de seuil.

Données clés

Auteur : [M. Fréville Yves](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38717

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : collectivités locales

Ministère attributaire : collectivités locales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 avril 1988, page 1392